

**Arrêté
modifiant l'arrêté édictant un contrat-type de
travail pour le personnel des entreprises de
transport automobile (transport de choses et
de terrassements) du canton du Valais du 28
avril 1982**

du 13.03.2019

Actes législatifs concernés par ce projet (RS numéros)

Nouveau: —
Modifié: —
Abrogé: —

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'article 10 alinéa 1 chiffre 10 de la loi d'application du code civil suisse;
vu l'article 359a du Code des obligations;
vu les partenaires sociaux entendus;
vu qu'aucune observation n'a été formulée à la suite de la publication dans
le Bulletin officiel du canton du Valais du projet de modification;
sur la proposition du département en charge des affaires sociales,

arrête:

I.

Art. 1

¹ Le contrat-type de travail pour le personnel des entreprises de transport automobile (transport de choses et terrassements) du canton du Valais du 28 avril 1982 est modifié comme suit:

Article 12 alinéa 1 Salaires

Les salaires minima du contrat-type sont indexés selon l'échelle ci-après et stabilisés à l'indice suisse des prix à la consommation à fin octobre 2018 avec entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

Fonction	heure	mois
a) manoeuvres et chauffeurs débutants ne pouvant conduire seuls	26.-	4'873.-
b) chauffeurs débutants conduisant seuls	26.75	5'021.-
après un an de pratique	26.90	5'074.-
après trois ans de pratique	27.10	5'110.-
après cinq ans de pratique	27.30	5'130.-
c) chauffeurs en possession d'un CFC, première année	27.30	5'130.-
d) mécaniciens	27.70	5'237.-
e) conducteurs de chargeuses sur pneus:		
après un an de pratique	26.85	5'059.-
après trois ans de pratique	27.30	5'130.-
f) conducteurs de trax sur pneus et chenilles, conducteurs de bulldozers:		
après un an de pratique	27.10	5'110.-

Fonction	heure	mois
après trois ans de pratique	27.70	5'237.-
g) conducteurs de pelles mécaniques:		
après un an de pratique	27.95	5'278.-
après trois ans de pratique	28.35	5'358.-

Art. 2

¹ Demeurent réservées lors de l'entrée en vigueur des présentes dispositions les situations plus favorables aux travailleurs.

II.

Aucune modification d'autres actes.

III.

Aucune abrogation d'autres actes.

IV.

Le présent acte législatif entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2019.

Sion, le 13 mars 2019

La présidente du Conseil d'Etat: Esther Waeber-Kalbermatten
Le chancelier d'Etat: Philipp Spörri